

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES DELIBERATIONS

Commune de

PERNES-LES-FONTAINES

DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

**SEANCE DU 9 AVRIL 2026**

(Date de convocation : 3 Avril 2026)

|                                            |    |
|--------------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :       | 33 |
| Présents :                                 | 31 |
| Absent excusé ayant donné<br>procuration : | 1  |
| Absent excusé non représenté :             | 1  |
| Absent non excusé :                        | /  |
| Votants :                                  | 32 |

L'An deux mille vingt-six et le neuf Avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Sophie RIGOLLET, Monsieur Claude FERT, Madame Edith DARBOUSSET, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Jean-Claude DANY, Monsieur Thibaud PRADIER, Madame Stéphanie DE CAMARET, Madame Magali PEYRONNET, Madame Emmanuelle RAYMOND DRAGONE, Monsieur Jérémy INTEGLIA, Madame Océane DOCHE, Madame Audrey RAYNAUD, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Gérard GILLES, Madame Marine GONNET, Monsieur Michel PHAREL, Monsieur Mario MORETTI, Madame Véronique SABATINI, Madame Alice TAMISIER.

**Pouvoir** : Monsieur Antoine BARBIEUX (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL).

**Absent excusé** : Monsieur Christophe BANNERY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Détermination du nombre des membres devant siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il est régi par les articles L.123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il constitue une personne morale distincte de la Commune, disposant d'un conseil d'administration, d'un budget propre ainsi que d'une autonomie de gestion.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) exerce les missions prévues à l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles dont les principales sont :

- animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en lien avec les partenaires publics et privés,
- attribuer des aides facultatives, remboursables ou non (secours d'urgence, aides financières, etc.),
- participer à l'instruction des demandes d'aide sociale légale,
- il peut créer et gérer des établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- il peut exercer des compétences confiées par le département. .../...

La composition du CCAS repose sur un principe d'équilibre entre élus municipaux et représentants de la société civile locale. Le Conseil d'Administration comprend : le Maire, président de droit ; des membres élus par le Conseil Municipal en son sein ; des membres nommés par le Maire parmi des personnes extérieures au Conseil Municipal.

Les membres nommés sont désignés par arrêté du Maire. Ils ne doivent pas être membres du Conseil Municipal et doivent participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le nombre de membres qui seront amenés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 7 membres élus et 7 membres nommés.

### LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants,

CONSIDERANT que le CCAS de la commune est géré par un Conseil d'Administration (présidé par le Maire) composé en nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

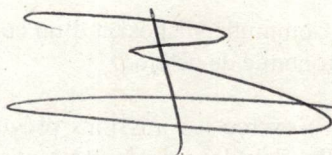
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**FIXE** le nombre des membres qui seront amenés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 7 membres élus et 7 membres nommés.

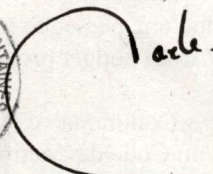
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance



Pascal BREMOND

Pour extrait conforme,  
le Maire,



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 16 Avril 2026

Publiée le : 16 Avril 2026